~~FRC 1. 5906~~ ~~5906~~
Case FRC 11030

CONVENTION NATIONALE.

MESURES GÉNÉRALES

Pour prohiber la vente du numéraire, & pour augmenter & favoriser la circulation des assignats ;

Présentées par CAMBON,

Député par le département de l'Hérault.

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES.

LA Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité des finances :

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent décret, la négociation publique des lettres-de-change, billets et autres effets de toute nature sur des places de commerce ou villes situées dans les pays gouvernés par les personnes qui sont en guerre avec la Répu-

blique, est prohibée; en conséquence, il est défendu de coter, publier et imprimer le cours des changes avec ces places ou villes.

I I.

Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'article précédent, seront poursuivis à la requête et diligence du procureur de la commune, et condamnés, par le juge de paix, à une amende qui ne pourra être moindre de deux mille livres, laquelle sera perçue au profit de la nation par le receveur du droit d'enregistrement.

I I I.

A compter de la publication du présent décret, la vente du numéraire dans toute l'étendue du territoire français ou occupé par les armées françaises, sera défendue sous peine de 6 années de gêne, pour les personnes qui seront convaincues d'en avoir acheté ou vendu.

I V.

L'exportation des espèces et des lingots d'or ou d'argent, hors le territoire français ou occupé par les armées françaises, est prohibée, sous peine de confiscation au profit de la nation, et d'une amende qui ne pourra être moindre de 2000 liv., laquelle sera poursuivie par le procureur-syndic du district, par-devant le tribunal de district, et sera perçue au profit de la nation par le receveur du droit d'enregitrement.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

V.

Toute personne qui refusera de recevoir des assignats en paiement, y sera contrainte par le juge-de-paix, qui la condamnera en outre à une amende du dixième du montant de la somme refusée, laquelle amende sera perçue au profit de la nation par le receveur du droit d'enregistrement.

V I.

Les commissaires de la Convention, qui se trouvent dans les pays occupes par les armées de la République, sont autorisés à prendre toutes les mesures qu'ils jugeront convenables, pour y établir, favoriser, et accélérer la circulation des assignats.

TITRE II.

Pour le paiement en assignats de toutes les dépenses de la République.

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du présent décret, le prix de tous les achats, marchés, ou conventions pour le service de la République, seront stipulés en sommes fixes d'assignats, sans qu'il puisse y être inséré aucune stipulation de paiement en espèces, ni aucune autre clause y relative.

I I.

Le prix desdits marchés ou conventions qui auront été passés pour le compte de la république, anté-

rieurement au présent décret, avec stipulation de paiement en espèces, ou autres clauses y relatives, sera également payé en assignats, avec une indemnité proportionnée auxdites clauses et réserves.

III.

L'indemnité sera réglée par le ministre dans le département duquel les marchés auront été passés, et par le fournisseur; elle sera ajoutée aux marchés comme clause additionnelle, et sera soumise à toutes les formalités prescrites pour les marchés passés par les ministres.

IV.

A compter du 15 avril présent mois, la partie de solde, appointement, traitement, qui, d'après les lois, étoit payée en *numéraire*, aux officiers, soldats et autres personnes de tout grade et de toute dénomination, qui sont employés dans les départemens de la guerre et de la marine, et qui seront en Europe dans le territoire français ou occupé par les armées françaises, sera payée *en assignats*, avec une plus-value de moitié, en sus de la somme qui étoit payée *en numéraire*, laquelle sera payée dans la même forme que les appointemens, solde et traitement.

V.

Les décomptes des corps et individus, compris dans l'article précédent, seront arrêtés en numéraire et en assignats, jusqu'au 15 avril, conformément aux lois existantes.

V I.

Les revenant-bon ou débet en numéraire, résultant de ces décomptes, seront soldés, savoir :

S'il est dû du numéraire au corps ou individu, *le revenant-bon* leur sera payé en assignats, avec une plus-value de moitié en sus.

Si au contraire le corps ou individu doit du numéraire, il le paiera :

1o. Avec une somme égale en assignats;

2o. Avec une reconnoissance de la moitié de cette somme, à précompter sur la plus-value du décompte des trimestres suivans.

V I I.

Le paiement de cette reconnoissance se fera par des retenues successives, qui ne pourront, dans aucun cas, réduire de plus d'un quart la plus-value fixée par l'article IV ci-dessus.

TITRE III.

Surveillance pour découvrir les faux assignats.

ARTICLE PREMIER.

Chaque administration de district nommera un commis pour faire les fonctions d'inspecteur-vérificateur des assignats.

I I.

Ces inspecteurs-vérificateurs seront chargés de vérifier les assignats qui leur seront présentés, d'en constater le faux, de prendre les informations, recevoir les dénonciations, et faire toutes les recherches nécessaires pour découvrir les fabricateurs ou distributeurs des faux assignats.

III.

La direction de la fabrication des assignats à Paris, enverra auxdits inspecteurs-vérificateurs toutes les instructions, procès-verbaux et documens qu'elle peut avoir pour reconnoître les faux assignats, ainsi qu'un assignat de chaque nature et valeur, après les avoir estampillés du mot *modèle ;* ces assignats devant servir de point de comparaison pour vérifier ceux qui seront présentés.

IV.

Les inspecteurs-vérificateurs correspondront avec l'inspecteur-vérificateur auprès de la fabrication des assignats à Paris ; ils dresseront procès-verbal des signes caractéristiques des assignats qu'ils auront reconnus faux ils en enverront de suite copie au vérificateur à Paris, qui le fera imprimer, en l'enverra de suite à tous les inspecteurs-vérificateurs.

V.

Les assignats qui seront présentés à la vérification, et qui seront reconnus faux, seront de suite estampillés par l'inspecteur-vérificateur, du mot *faux*, et du nom du district où la vérification aura été faite : ils seront ensuite remis à celui qui les aura présentés à la vérification, lequel pourra les soumettre à une seconde vérification qui sera faite à Paris par l'inspecteur vèrificateur auprès de la fabrication des assignats, sous la surveillance des directeurs de ladite fabrication.

VI.

S'il résultoit de cette nouvelle vérification qu'un assignat estampillé fût reconnu *bon*, l'inspecteur-vérificateur en dressera procès-verbal au dos dudit

assignat ; et après l'avoir fait certifier par les directeurs de la fabrication des assignats, le porteur pourra s'en faire rembourser à la trésorerie nationale.

VII.

Les assignats qui seront remboursés à la trésorerie nationale en vertu de la disposition de l'article précédent, seront brûlés dans la même forme, et avec les mêmes formalités que ceux provenans du paiement des domaines nationaux ; il sera dressé un procès-verbal de leur brûlement, et leur montant sera remplacé dans la caisse de la trésorerie nationale, par des assignats qui seront sortis de la caisse à trois clefs.

VIII.

Lorsque l'inspecteur-vérificateur des assignats aura des indices et présomptions suffisantes pour asseoir un délit, il dressera un procès-verbal des motifs sur lesquels il fonde ses présomptions ; et après l'avoir signé, il le remettra, avec toutes les pièces qu'il pourra avoir, au procureur-syndic du district.

IX.

Si le procureur-syndic, après avoir pris connoissance du procès-verbal, et des pièces qui pourront y être jointes, y trouve un commencement de preuve, il requerra soit le directeur ou le jury, soit le juge-de-paix, soit le maire du lieu où le délit de fabrication ou de distribution des faux assignats sera présumé, de faire faire, en présence de deux notables ou fonctionnaires publics, les ouvertures des portes, et perquisitions nécessaires dans les lieux occupés par les personnes suspectes, et par leurs complices.

X.

Les directeurs de jury, juges-de-paix, ou maires qui procéderont auxdites perquisitions, sont autorisés à saisir toutes les pièces de conviction, et à décerner tous mandats d'arrêts contre les prévenus.

X I.

Les inspecteurs et préposés aux douanes vérifieront les assignats venant de l'étranger ; ils en constateront la vérité ou le faux; à cet effet il leur sera adressé, par la direction de la fabrication des assignats, les modèles, procès-verbaux et instructions mentionnées en l'article III ci-dessus.

X I I.

Les porteurs d'assignats suspectés de faux, entrant en France, seront tenus d'accompagner l'inspecteur ou préposé des douanes, chez le juge-de-paix du canton, ou chez le maire, pour y faire la déclaration dans quel endroit et de quelle personne ils se sont procuré lesdits assignats, lesquels seront estampillés, ainsi qu'il est prescrit par l'article IV, et remis au porteur, qui jouira des avantages mentionnés aux articles IV et VII.

X I I I.

Les inspecteurs des douanes correspondront avec l'inspecteur-vérificateur du lieu le plus voisin de leur domicile; ils dresseront procès-verbal des signes caractéristiques des assignats qu'ils auront reconnus faux; ils l'adresseront à l'inspecteur-vérificateur, avec lequel ils correspondront, et qui le fera passer de son côté au vérificateur à Paris.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE